

vi) ses revenus moyens tirés des commissions sur le cours de l'année seront inférieurs à ce qu'ils seraient si le travailleur n'avait pas pris de congé parce que, pendant la période de congé, il n'aura entrepris aucun travail qui lui donnerait droit à des paiements de commissions,

l'article 7 de la directive 93/104/CE <sup>(1)</sup>, telle que modifiée par la directive 2003/88/CE <sup>(2)</sup>, impose-t-il aux États membres de prendre des mesures pour garantir qu'un travailleur soit payé, en ce qui concerne les périodes de congé annuel, par référence aux paiements de commissions qu'il aurait gagnées pendant cette période s'il n'avait pas pris de congé ainsi que sa rémunération de base?

- 2) Quels principes sont à la base de la réponse à la question 1?
- 3) Si la réponse à la question 1 est affirmative, quels principes doivent (le cas échéant) être adoptés par les États membres pour calculer la somme qui est due au travailleur par référence à la commission que le travailleur aurait gagnée ou aurait pu gagner s'il n'avait pas pris de congé annuel?

<sup>(1)</sup> Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18).

<sup>(2)</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 28 novembre 2012 — Rena Schmeel/Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-540/12)

(2013/C 46/26)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Berlin

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Rena Schmeel

*Partie défenderesse:* Bundesrepublik Deutschland

**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit européen primaire et/ou dérivé, notamment, en l'espèce, la directive 2000/78/CE <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété, aux fins d'une application complète de l'interdiction des discriminations injustifiées en raison de l'âge, en ce sens que celle-ci s'étend également aux règles nationales relatives à la rémunération des fonctionnaires fédéraux?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé doit-elle conduire à considérer que constitue une discrimination directe ou indirecte en raison de l'âge une disposition natio-

nale en vertu de laquelle le montant du traitement de base d'un fonctionnaire, lors de son entrée dans la fonction publique, dépend de manière déterminante de son âge et augmente ensuite essentiellement en raison de son ancienneté dans la fonction publique ?

- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'oppose-t-elle à la justification d'une telle disposition nationale par l'objectif législatif consistant à récompenser l'expérience professionnelle ?
- 4) En cas de réponse affirmative à la troisième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé admet-elle, dans l'attente de la mise en place d'un régime de rémunération des fonctionnaires non discriminatoire, une autre conséquence juridique que celle consistant à octroyer de façon rétroactive aux personnes discriminées la rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade ?

La conséquence juridique attachée à la violation du principe de non-discrimination découle-t-elle, ce faisant, directement du droit européen primaire et/ou dérivé lui-même, notamment, en l'occurrence, de la directive 2000/78/CE, ou la prétention de la personne discriminée résulte-t-elle seulement de l'application du principe, reconnu dans le droit de l'Union, de la responsabilité des États membres en cas de transposition incorrecte des dispositions du droit européen ?

- 5) Cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'oppose-t-elle à une mesure nationale qui subordonne l'existence d'un droit à un paiement (a posteriori, sous la forme d'un rappel) ou à une indemnisation à la condition que les fonctionnaires l'aient fait valoir dans un délai relativement bref ?

<sup>(1)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 28 novembre 2012 — Ralf Schuster/Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-541/12)

(2013/C 46/27)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Berlin

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ralf Schuster

*Partie défenderesse:* Bundesrepublik Deutschland

**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit européen primaire et/ou dérivé, notamment, en l'espèce, la directive 2000/78/CE <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété, aux fins d'une application complète de l'interdiction des discriminations injustifiées en raison de l'âge, en ce sens que celle-ci s'étend également aux règles nationales relatives à la rémunération des fonctionnaires fédéraux?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé doit-elle conduire à considérer que constitue une discrimination directe ou indirecte en raison de l'âge une disposition nationale en vertu de laquelle le montant du traitement de base d'un fonctionnaire, lors de son entrée dans la fonction publique, dépend de manière déterminante de son âge et augmente ensuite essentiellement en raison de son ancienneté dans la fonction publique ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'oppose-t-elle à la justification d'une telle disposition nationale par l'objectif législatif consistant à récompenser l'expérience professionnelle ?
- 4) En cas de réponse affirmative à la troisième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé admet-elle, dans l'attente de la mise en place d'un régime de rémunération des fonctionnaires non discriminatoire, une autre conséquence juridique que celle consistant à octroyer de façon rétroactive aux personnes discriminées la rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade ?

La conséquence juridique attachée à la violation du principe de non-discrimination découle-t-elle, ce faisant, directement du droit européen primaire et/ou dérivé lui-même, notamment, en l'occurrence, de la directive 2000/78/CE, ou la prétention de la personne discriminée résulte-t-elle seulement de l'application du principe, reconnu dans le droit de l'Union, de la responsabilité des États membres en cas de transposition incorrecte des dispositions du droit européen ?

- 5) Cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'oppose-t-elle à une mesure nationale qui subordonne l'existence d'un droit à un paiement (a posteriori, sous la forme d'un rappel) ou à une indemnisation à la condition que les fonctionnaires l'aient fait valoir dans un délai relativement bref ?

<sup>(1)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

**Recours introduit le 27 novembre 2012 — Commission européenne/République de Pologne****(Affaire C-544/12)**

(2013/C 46/28)

*Langue de procédure: le polonais***Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: P. Hetsch, K.Simonsson et J. Hottiaux, agents)

*Partie défenderesse:* République de Pologne

**Conclusions**

- constater qu'en n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2009, sur les redevances aéroportuaires <sup>(1)</sup> (JO L 70 du 14 mars 2009, p. 11), ou, en toute hypothèse, en n'en ayant pas informé la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1, 6, paragraphe 2, 7, 8, 9 et 13, de cette directive;
- infliger à la République de Pologne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2009/12/CE, d'un montant de 75 002,88 euros par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive 2009/12/CE a expiré le 15 mars 2011.

<sup>(1)</sup> JO L 70, p. 11.

**Pourvoi formé le 29 novembre 2012 par République Fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 19 septembre 2012 dans l'affaire T-265/08, République fédérale d'Allemagne/Commission européenne**

**(Affaire C-549/12 P)**

(2013/C 46/29)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* République Fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze, agent, U. Karpenstein et C. Johann, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Royaume d'Espagne, République française, Royaume des Pays-Bas

**Conclusions**

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

- annuler, d'une part, l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 19 septembre 2012 dans l'affaire T-265/08, République fédérale d'Allemagne, Royaume d'Espagne (partie intervenante), République française (partie intervenante) et Royaume des Pays-Bas (partie intervenante) contre Commission européenne, concernant l'annulation